



## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES YONNE NORD

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 2 AVRIL 2026

Envoyé en préfecture le 03/04/2026  
Reçu en préfecture le 03/04/2026  
Publié le  
ID : 089-248900896-20260402-2026\_33-DE

**N°2026.33**  
**AFFAIRES**  
**GÉNÉRALES**

L'an deux mille vingt-six, jeudi 2 avril 2026, à dix-huit heures trente-quatre, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués le 25 mars 2026, se sont réunis à la salle des fêtes de Pont sur Yonne (13 rue de l'Ancienne Poste 89140 Pont sur Yonne), sous la présidence de Monsieur Thierry SPAHN.

**En exercice : 38**

**Présents : 38**

**Votants : 38**

**Étaient présents (titulaires) :** Mesdames et Messieurs Fouet, Bakari-Baroini, Valenti (Champigny), Devinat (Chaumont), Denisot (Compigny), Rangdet (Courlon sur Yonne), Sylvestre (Cuy), Gonnet (Evry), Babouhot (Gisy les Nobles), Marty (La Chapelle sur Oreuse), Guéret (Michery), Danjon (Pailly), Gesserand (Perceneige), Lesaffre (Plessis Saint Jean), Léonard, Cristovao, Dorte, Laurent, Joly, (Pont sur Yonne), Le Gac (Saint Sérotin), Martin O. (Serbonnes), Martin L., Viana (Sergines), Talvat, Horsin (Thorigny sur Oreuse), Spahn, Humblot, La Coste de Fontenilles (Villeblevin), Berthy (Villemanoche), Laventureux (Villenavotte), Coutouly, Benchabane, Cochennec, Piète, Sineau (Villeneuve la Guyard), Hauteceur (Villeperrot), Nezondet, Sellier (Vinneuf)

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en application des articles L.5211-1 et L.2121-7 du Code Générale des Collectivités.

#### **Objet : Délégation d'attributions au bénéfice du Président**

**Le Conseil communautaire vu,**

- le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10,
- la délibération n° 2026.88 du 2 avril 2026 portant élection du Président,

**Considérant,**

- que dans un souci d'efficacité administrative et pour faciliter la bonne marche de l'administration de la Communauté de Communes Yonne Nord, il est proposé au Conseil communautaire de déléguer une partie de ses fonctions au Président ;

**Entendu l'exposé des motifs,**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'**unanimité** des membres présents :

➤ **ATTRIBUE** au Président les délégations suivantes :

#### **1. Juridique**

- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires, sans autre limite que celle de la responsabilité de la Communauté de Communes
- Passer les contrats d'assurances (dans les limites du Code des Marchés Publics) et accepter les indemnités de sinistres y afférentes
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts
- D'intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Communautaire, à savoir :
  - intenter au nom de la communauté de communes toutes actions en justice, y compris en référé, devant toutes les juridictions sans exception (administratives, judiciaires, financières...)
  - défendre la communauté de communes dans toutes les actions intentées contre elle, y compris en référé, devant toutes les juridictions sans exception (administratives, judiciaires, financières...)

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits. Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission à la Sous-préfecture de Sens le 3 avril 2026 et de sa publication légale le 3 avril 2026.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

- former tout recours (opposition, appel, pourvoi en cassation) et de défendre contre tous recours donnés contre les décisions des juridictions du 1er et second degré
- représenter la communauté de communes lors des instances de conciliation et intervenir en son nom dans les actions où elle y a intérêt
- se constituer partie civile, par voie d'action ou d'intervention, dans les cas suivants :
  - o vol et dégradations de biens mobiliers et immobiliers intercommunaux
  - o atteinte à l'intégrité physique et morale du personnel intercommunal
  - o démolition ou réparation des édifices menaçant ruine
- se désister de toute instance devant toute juridiction

## 2. Finances

- Procéder dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget principal et aux budgets annexes et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, à la réalisation, pour le financement des investissements, de tout emprunt à court, moyen et long terme à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
  - la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable
  - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt
  - des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation
  - la possibilité d'allonger la durée du prêt
  - la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement

Signer tout avenant au contrat dans la limite des caractéristiques citée ci-dessus.

- De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite du montant notifié de subvention plafonnées à 500 000 € ;
- De demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales quels qu'en soit les montants et sur tous les budgets l'attribution de subventions et signer les pièces correspondantes
- Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers dans la limite de 10 000€
- de créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;

## 3. Administration générale – Ressources Humaines

- Accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés, ni de conditions, ni de charges
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans
- D'allouer des gratifications aux stagiaires dans la limite prévue par les textes
- De prendre toute décision, dans la limite des crédits votés au budgets, et pour les postes ouverts au tableau des effectifs, relative au recrutement et à la rémunération des agents non titulaires prévus par l'article 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifié par l'article 40 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012
- D'autoriser, au nom de la CCYN, l'adhésion aux associations nécessaires au fonctionnement des

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits. Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission à la Sous-préfecture de Sens le 3 avril 2026 et de sa publication légale le 3 avril 2026.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>



## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES YONNE NORD

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 2 AVRIL 2026

**N°2026.33**  
**AFFAIRES**  
**GÉNÉRALES**

services

- D'autoriser, au nom de la CCYN, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

#### 4 Commande Publique

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 90 000€
- Prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat
- **DÉCIDE** que Le Président de la CCYN pourra déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité en vertu de l'article L5211-9 du CGCT à un ou plusieurs vice-présidents, au directeur opérationnel des services, la signature d'actes relevant des attributions qui lui sont déléguées par la présente délibération,
- **PRÉCISE** que le Président peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-présidents,
- **DIT** qu'il sera rendu compte à chaque conseil communautaire des décisions prises,
- **AUTORISE** le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour copie certifiée conforme,

La Secrétaire de Séance, Kimberley CRISTOVAO



le Président, Thierry SPAHN